

# Commune de VERDERONNE

## REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

### **Nous, Maire de la Commune de VERDERONNE**

*Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-9 et suivants ; et R.2213-31 à R.2213-43 & R.2223-1 et suivants ;*

*Vu le nouveau code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;*

*Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;*

### **Arrêtons l'ensemble des dispositions suivantes :**

#### **1 Dispositions générales**

##### **1.1 Horaires d'ouverture :**

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

##### **1.2 Ordre intérieur :**

Toute personne qui ne se comporterait pas convenablement sera expulsée.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière.

##### **1.3 Inhumations-Exhumations :**

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon scrupuleuse l'identité précise de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro de l'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou son exhumation.

Concernant les exhumations :

- elles ne seront autorisées que sur la demande d'un proche parent
- elles ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. L'ouverture de la fosse devra être faite la veille de l'exhumation qui doit avoir lieu avant 9 heures, en présence d'un agent municipal.

##### **1.4 Documents :**

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures de permanence

#### **1.5 Ossuaire :**

Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite de procédures légales, et après avoir dans la mesure du possible, informé la famille de la date et de l'heure de l'exhumation, les restes exhumés seront déposés dans l'ossuaire communal. Une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1.4 du présent règlement.

## **2 Droit à l'inhumation**

- 2.1 Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.
- 2.2 Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune même si il décède dans une autre commune ou à l'étranger.
- 2.3 Toute personne non domiciliée dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit et ce quel que soit le lieu du décès

### **3-Terrain commun**

- 3.1 Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse à l'emplacement et alignement désignés par l'autorité municipale.
- 3.2 Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de cinq années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune
- 3.3 Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra être effectué.

### **4- Terrain concédé**

#### **4.1 Acquisition et durée :**

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (cf art 2) peuvent prétendre à une concession. La demande d'attribution doit être adressée au service de la Mairie qui détermine les emplacements. La durée et les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal et varient selon la durée d'occupation autorisée.

#### **4.2 Choix de l'emplacement :**

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale, ceci tenant compte des souhaits de la famille, dans la mesure du possible

#### **4.3 Inhumations :**

Les inhumations seront faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire un caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

#### **4.4 Délimitation :**

Dans les quinze jours de l'attribution de la concession, le concessionnaire devra assurer la mise en place de quatre bornes permettant de délimiter ledit emplacement. Passé le délai de quinze jours l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage de la concession.

#### **4.5 Dimensions :**

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface concédée d'une concession simple est de 2m x 1m soit 2 m<sup>2</sup>.

#### **4.6 Entretien :**

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état.

#### **4.7 Renouvellement :**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

### **5-Espace cinéraire**

#### **5.1 Règles générales :**

Il est créé au cimetière communal, un site cinéraire divisé en deux parties :

- un jardin du souvenir
- un espace caverne

L'espace caverne est destiné exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation (cf Art2) peuvent prétendre à un emplacement. La demande d'attribution de caverne doit être adressée au service de la mairie qui détermine les emplacements. Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal et varie selon la durée autorisée.

Les familles disposent, à l'expiration de la concession concédée, pour son renouvellement, des mêmes conditions que pour les concessions (cf Art 4-7).

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par l'officier d'état civil. Un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt et de son domicile est obligatoire.

#### **5.3 Mini-concession (cavernes) :**

Les cavernes mesurent 80 centimètres de longueur x 80 centimètres de largeur x 52 centimètres de profondeur et peuvent recevoir plusieurs urnes.

Les stèles et monuments des cavurnes sont à la charge des familles et ne peuvent excéder les dimensions suivantes : 80 centimètres de longueur x 80 centimètres de largeur x 60 centimètres de hauteur.

L'espace cavurne peut recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos.

En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser de la surface de la dalle. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordant de la surface autorisée.

**Toutes plantations d'arbres, arbustes etc.... sont interdites dans la zone cavurne.**

#### ***5.4 Jardin du souvenir :***

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite. La dispersion ne pourra s'effectuer qu'après autorisation préalable de l'autorité municipale et en sa présence. Une taxe de dispersion sera fixée par délibération du Conseil Municipal.

Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet.

**Aucune matérialisation, plantation ou signe distinctif ne seront admis dans l'espace réservé au jardin du souvenir. Après dispersion des cendres, l'espace redeviendra anonyme.**

#### ***5.5 Colonne du souvenir***

En application de la loi est créée une colonne du souvenir permettant de fixer des plaques ou devront apparaître le(s) nom(s), prénom(s), année de naissance et année du décès.

Les plaques auront une dimension de 109mmx72mm et seront à la charge de la famille.

### **6-Travaux**

#### ***6.1 Autorisation :***

Nul ne peut construire, reconstruire ou récupérer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- un plan de l'ouvrage côté,
- le numéro de l'emplacement,
- le nom du concessionnaire,
- la durée et les dates de l'intervention.

#### ***6.2 Dépassement des limites :***

Les entreprises sont tenues de se conformer à l'alignement général du cimetière.

En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

#### ***6.3 Responsabilité :***

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultants des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

### **6.3 Condition d'exécution-nettoyage :**

Les mortiers de béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, afin de ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé un procès verbal pour tout manquement à cet article.

### **7-Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter la date de publication.

### **8-Exécution :**

Le Maire, les Adjointes, le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Clermont et tenu à la disposition du public en Mairie.

*Fait à Verderonne, le 01<sup>er</sup> janvier 2010*



**Le Maire**

**GUERRE Bernard**

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Bernard Guerre', written over the printed name.